

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL
N° 26-2023-04-14-00008 EN DATE DU
ET N° 38-2023-04-14-00005 EN DATE DU 14 AVRIL 2023
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** le décret du 19 mai 2022 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de l'Isère;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté du 21 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-04-07-00007 du 7 avril 2023 et n° 38-2023-04-13-00005 du 13 avril 2023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU** l'avis du Comité Interdépartemental Ressource en Eau des bassins Galaure et Drôme des Collines formulé lors de sa réunion du 14 avril 2023;

CONSIDÉRANT que les niveaux de l'ensemble des cours d'eau du territoire Galaure et Drôme des Collines ont dépassé les seuils d'alerte;

CONSIDÉRANT que malgré les pluies de mars, la recharge hivernale de la molasse miocène du Bas Dauphiné reste insuffisante pour une gestion durable de cette ressource ;

CONSIDÉRANT le constat d'un début de saison d'étiage précoce dû au déficit hydrique et pluviométrique de début 2023, cumulé à une sécheresse exceptionnelle en 2022 et une très faible recharge des nappes souterraines ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté inter-préfectoral n°26-2023-03-01-00004 (Drôme) et n°38-2023-03-08-00002 (Isère) du 1^{er} mars 2023 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le bassin versant de la Galaure et de la Drôme des Collines est abrogé.

Article 2 : Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme

Les niveaux de restrictions sont les suivants :

Zones Hydrographiques de Gestion	Ressource	Situation de gestion
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Alerte
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n° . Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de restriction

Sur la zone hydrographique de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° , repris en annexe 1 du présent arrêté.

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :

Les mesures du présent arrêté concernent tous les prélèvements et les usages de la ressource en eau :

- **Pour les agriculteurs, industriels et gestionnaires AEP pour un usage sanitaire de l'eau :** il est tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle ou souterraine, prélèvement direct dans le canal de la Bourne, le Rhône ou dans la rivière Isère).

- **Pour tous les autres usages non prioritaires raccordés au réseau d'eau potable ou non** (hors eau destinée à la consommation humaine): il n'est pas tenu compte de l'origine de l'eau (superficielle, souterraines, provenant ou non d'un autre bassin de gestion, du canal de la Bourne, des rivières Isère ou Rhône). Les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique de la zone de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

PRÉLÈVEMENTS ET USAGES NON CONCERNÉS :

Les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- intervention des services d'incendie et de secours,
- abreuvement des animaux,
- rafraîchissement des bâtiments.

RESSOURCES EXCLUES :

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements réalisés dans des réserves, retenues, réservoirs alimentés par l'eau de pluie et de l'eau de ruissellement.

Article 4 : Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Période de validité et modification de la situation

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la Secrétaire Générale et la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Die;
- les Maires des Communes de la zone de gestion ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- le Directeur Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Valence, le 14 avril 2023
La Préfète de la Drôme,


Elodie DEGIOVANNI

Grenoble, le 14 avril 2023
Pour le Préfet par délégation, La Secrétaire
Générale


Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

**Annexe 1 de l'arrêté inter-préfectoral N° 26-2023-04-14-00008
et 38-2023-04-14-00005 du 14 avril 2023
Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées
à la Situation de la Ressource en Eau**

MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Communication	Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non, la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés (<i>journal, affichage lumineux, réseaux sociaux...</i>) Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau au moins une fois en début de saison Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public			
Comité départemental de l'eau	Activation		Réunions périodiques	Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous biais (journal, site web, réseaux sociaux...)
Réseau de suivi ONDE	Campagne ONDE usuelle de mai à septembre, autour du 25 du mois.		Relevé complémentaire selon la périodicité du Comité Départemental de l'eau	

MESURES DE LIMITATION OU D'INTERDICTION POUR TOUS LES USAGES* QUELLE QUE SOIT LA RESSOURCE **

* = hors usage réglementé par un arrêté préfectoral prévoyant des dispositions de restrictions sécheresse

** = eaux souterraines (molasse et nappes alluviales), superficielles (nappe d'accompagnement, cours d'eau y compris Rhône et Isère, source...), réseau d'eau potable...à l'exception des eaux de pluie et de ruissellement

➤ Mesures relatives aux prélèvements en cours d'eau :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Toute nouvelle demande de prélèvement d'eau	Autorisé		Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.	x	x	x	x
Tout nouveau forage domestique ***	Autorisé		Interdit			x			
Crépine et Prélèvement domestique *** directement dans les cours d'eau	Autorisé	Interdit (enlèvement des crépines du lit du cours d'eau obligatoire)				x			
Prélèvements des centrales hydroélectriques, moulins, barrages...	Autorisé	Autorisé dès lors que l'installation permet la démonstration par le pétitionnaire que le débit réservé (ou débit minimum biologique) dans la rivière est respecté.			- Les installations dont le règlement prévoit des dispositions de restriction sécheresse. - Maintien en température des conduites d'adduction sur validation du Service Police de l'Eau avec respect du débit réservé.	x	x	x	x

*** S'entend par prélèvement à usage domestique, tout prélèvement inférieur à 1000 m³/an n'ayant pas un usage agricole.

➤ Mesures relatives aux travaux en rivière :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Travaux dans le lit du cours d'eau	Autorisé (après obtention des autorisations de travaux en rivière)	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - Cas d'assec total, - raisons de sécurité ou travaux de restauration ou renaturation du cours d'eau et sous réserve de validation du Service Police de l'Eau.			x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges :**

L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau interdit tout remplissage de plans d'eau entre le 15 juin et le 30 septembre. En dehors de ces périodes, les restrictions suivantes s'appliquent :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Alimentation d'étangs, de plans d'eau ou de réserves installés sur des cours d'eau ou sur des sources	Autorisé	Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.				x	x	x	x
Alimentation en dérivation des étangs et plans d'eau ayant un usage économique (dont baignade)	Autorisé	Réduction du débit autorisé de 50 %	Interdit		Avis du service en charge de la police de l'eau suite à une situation exceptionnelle.		x	x	x
Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel	Autorisé		Interdit			x		x	
Vidange de plans d'eau	Autorisé		Interdit			x	x	x	x

➤ **Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non prioritaires :**

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Vidange et remplissage des piscines à usage familial (capacité bassin > 1 m³)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions. Pour la première mise en eau (remplissage), l'accord du gestionnaire du réseau d'eau est requis		Interdit	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DECI) validé par le SDIS				

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A	
Vidange et remplissage des piscines publiques ou privées à usage collectif.	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication par voie de presse)	Autorisé	Interdit (y compris à partir du réseau AEP) sauf remise à niveau ou première mise en eau après construction du bassin débuté avant les premières restrictions, et après accord du gestionnaire du réseau AEP. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique	La vidange et le remplissage (partiel) sont autorisés pour motif sanitaire. Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible. Les vidanges et remplissages totaux de bassins de moins de 10 m³ sont soumis à dérogation.	Remplissage autorisé pour les piscines identifiées dans le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (DEC) validé par le SDIS		x	x		
			Autorisé	Interdit						- Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompier) - Véhicules techniques (bétonnières...); - Véhicules appartenant à des organes liés à la sécurité.
			Autorisé	Interdit						
Lavage de véhicules par professionnels		Limité aux programmes permettant de garantir 25% d'économies d'eau par rapport à un lavage complet	Limité aux programmes permettant de garantir 50% d'économies d'eau par rapport à un lavage complet	Interdit		x	x	x	x	
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit en dehors des stations professionnelles	Interdit en dehors des stations professionnelles	Interdit		x				
Nettoyage des terrasses et façades, toitures et voiries et surfaces imperméabilisées	Autorisé	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		x	x	x	x	

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Fonctionnement des fontaines publiques et privées			Interdit		- Fontaines équipées de boutons pressoirs - Impossibilité technique validée par le SPE (ex : exutoire de sources captées sans arrêt possible)		x	x	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)			Points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat	x	x	x	

➤ Mesures relatives à l'arrosage et entretien des espaces verts :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et espaces verts privés (dont fleurs, et arbres d'ornement...)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau (affichage en mairie, mise à jour du site Propluvia, communication tout support)	Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts publics (pelouses, ronds-points, fleurs -massifs floraux et ornementaux, jardinière, pots - et arbre d'ornement)		Interdit de 11h à 17h	Interdit	Interdit	Arrosage localisé par un système d'irrigation économe en eau (goutte-à-goutte, micro-aspiration...) des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans		x	x	
Arrosage des jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouse qui sont incluses dans la ligne ci dessus)		Interdit de 11h à 17h	Interdit de 7 h à 19 h	Interdit sauf : - arrosage performant (consommation d'eau réduite au maximum) pour les points fraîcheur identifiés dans le plan communal de sauvegarde, validé en amont par les services de l'Etat				x	
Arrosage des jardins potagers et arbres fruitiers	Autorisé	Interdit de 11h à 17h	interdit de 7h à 19h	Interdit de 7h à 23h		x	x	x	

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Arrosage des stades et espaces sportifs (dont centres équestres)		Interdit de 11h à 18h	interdit de 7h à 19h	Interdit sauf : - arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, - pour les stades disposant d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'Etat, sauf en cas de pénurie d'eau potable.			x	x	
Arrosage des Golfs	Interdit d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 25 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire pour l'arrosage	Réduction des volumes d'au moins 60% par les fairways 7 j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdit sauf : - Pour les greens qui disposent d'un système d'irrigation performant validé en amont par les services de l'Etat, entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable.				x	x	

MESURES RELATIVES A LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I)	Autorisé	Autorisé en cas de nécessité. A reporter dans la mesure du possible.						x	
Autres usages des poteaux incendie		Interdit			Défense incendie	x	x	x	X

MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU D'EAU POTABLE

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Généralités	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises mensuellement au Préfet de la Drôme (ARS, délégation de la Drôme - Service Santé Environnement) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés ainsi que de l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* quand il ne s'agit pas d'eux (président d'E.P.C.I.), et du service public de la D.E.C.I.*</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I.* (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 							x	
Mesures locales supplémentaires		Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.						x	
Lavage des réservoirs AEP	Autorisé	Interdit			Dérogation sanitaire délivrée par le préfet			x	X

* D.E.C.I. : Défense extérieure contre l'incendie

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU POUR LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX DONT LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...)	Se reporter aux mesures tous usages	Activation du NIVEAU 1 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 2 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	Activation du NIVEAU 3 des mesures de limitation des prélèvements d'eau	La consommation annuelle de l'établissement est faible (<1000m3/an dans le milieu ou < 7000 m3/an prélevé à partir du réseau AEP et milieu)		x		
		Réduction de la consommation d'eau de 25 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction de la consommation d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département.					
Industries et ICPE ne disposant pas d'un arrêté préfectoral portant une limitation des prélèvements d'eau	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire			L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique)		x		
					L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère).				

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.

MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU A USAGE D'IRRIGATION RÉALISÉS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

➤ Mesures générales :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission tous les 15 jours des relevés des volumes totaux consommés journaliers au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires								x

➤ Mesures relatives aux prélèvements par pompage eau eaux superficielles ou souterraines :

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en cours d'eau (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage reconnectées de la ressource en eau en période d'été) sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous).	Autorisé Prévenir les agriculteurs Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrrouleurs)	Interdiction de prélèvements et de crépine et retrait des crépines et pompes mobiles des cours d'eau					x

	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
irrigation par aspersion par prélèvement en souterrain individuel et collectif avec une seule pompe sauf système d'irrigation localisé et cultures horticoles hors sol (Cf ci dessous)	Autorisé Prévenir les agriculteurs Prévenir les	Interdiction d'irriguer entre 11 h et 17 h *	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h * (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrrouleurs)	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi + de samedi 7 h à lundi 7 h (tolérance d'1h sur l'horaire de début d'irrigation pour les irrigants disposant de plusieurs enrrouleurs)	Propositions par l'Organisme Unique de Gestion Collectif des prélèvements agricoles de modalités de gestion				X

VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	Exceptions	P	E	C	A
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspiration *** par exemple) et cultures horticoles hors sol (sous réserve du respect des autres dispositions)	Autorisé	Autorisé	Interdiction d'irriguer entre 7 h et 19 h	spécifiques après validation par le préfet.				x
Prélèvement pour réseau d'irrigation collective sous pression avec plusieurs pompes	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement de 25 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement de 50 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Réduction des débits journaliers de chaque point de prélèvement de 64 % et communication des tours d'eau interne au service police de l'eau	Prélèvement disposant d'un arrêté autoportant (ex seuil Smard)				X
Prélèvements pour alimentation des canaux gravitaires**	Réduction des débits autorisés de 25 %	Réduction des débits autorisés de 50 %	Interdiction		X			X
Irrigation des cultures à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Recommandation d'une abstention d'irrigation entre 8 h et 20 h							x
Prélèvement pour l'irrigation des CIVE et Cultures dédiées à la méthanisation **	Interdit							X
Prélèvement pour l'irrigation des CIPAN ***	Interdit			- communes classées en zone vulnérable aux nitrates : un passage autorisé.				X

* Ces plages horaires visent une réduction de 25 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée

** Les gestionnaires de canaux doivent afficher sur l'ouvrage de prélèvement les mesures prévues pour la limitation du débit entrant. A défaut de disposer d'un ouvrage permettant de réguler le prélèvement, le prélèvement est interdit. Si le débit réservé du cours d'eau est atteint, le canal doit être fermé.

** CIPAN : Culture intermédiaire piége à nitrates / CIVE : Culture intermédiaire à vocation énergétique

Dans les contextes dans lesquels des points de prélèvement sont regroupés géographiquement et pour lesquels l'interdiction horaire même alors à un impact local et temporel important, les règlements définissant des tours d'eau seront à privilégier, avec le même objectif de réduction des volumes prélevés,

*** Goutte à goutte : irrigation par des goutteurs, dispositifs qui apportent de l'eau de façon ponctuelle à des faibles débits / Microaspersion : permet un arrosage à basse pression sur un rayon de un à trois mètres



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2- ARRETE INTER-PREFECTORAL

n° 26-2023-04-14-00008

et n° 38-2023-04-14-00005

du 14 avril 2023

ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*





Libellé	Code INSEE	Département	Zone hydrographique de gestion
ARTHEMONAY	26014	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BATHERNAY	26028	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	26038	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
BREN	26061	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHALON	26068	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANOS-CURSON	26071	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CHAVANNES	26092	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLAVEYSON	26094	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CLERIEUX	26096	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CREPOL	26107	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
CROZES-HERMITAGE	26110	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
EROME	26119	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
FAY-LE-CLOS	26133	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GENISSIEUX	26139	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GERVANS	26380	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRAND-SERRE	26143	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
HAUTERIVES	26148	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
LARNAGE	26166	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARGES	26174	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MARSAZ	26177	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MERCUROL-VEAUNES	26179	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MIRIBEL	26298	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONFALCON	38255	Isère	Galaure – Drôme des Collines
MONTCHENU	26194	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MONTMIRAL	26207	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOTTE-DE-GALAURE	26216	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
MUREILS	26219	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PARNANS	26226	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PEYRINS	26231	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONSAS	26247	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	26260	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
RATIERES	26269	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROCHE-DE-GLUN	26271	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISERE	26281	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
ROYBON	38347	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-AVIT	26293	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARDOUX	26294	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	38379	Isère	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINTE-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-UZE	26332	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SAINT-VALLIER	26333	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
SERVES-SUR-RHONE	26341	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TAIN-L'HERMITAGE	26347	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TERSANNE	26349	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
TRIRS	26366	Drôme	Galaure – Drôme des Collines
VALHERBASSE	26210	Drôme	Galaure – Drôme des Collines

